

COMMUNE DE BAGNOLET (Seine Saint-Denis)

**DIRECTION GENERALE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20240503-2021081-AU

N°2024/081

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2024

Publication : 24/06/2024

**DECISION**

**OBJET** : Décision portant approbation de la convention de formation professionnelle « **Lutte contre le sexisme et les violences sexistes et sexuelles au travail** »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22;

Vu la délibération n° 200709 du 09 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire,

Vu le projet de convention de formation professionnelle « **Lutte contre le sexisme et les violences sexistes et sexuelles au travail** » dispensée par le Cabinet Olympe.

**Considérant** que ce projet répond à une demande importante de formation professionnelle des agents de la collectivité.

**Considérant** que cette prestation permet l'acquisition de connaissances nécessaire aux agents de la Collectivité

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** la convention de formation professionnelle des agents de la collectivité « **Lutte contre le sexisme et les violences sexistes et sexuelles au travail** » pour un montant TTC de 14 000€

**ARTICLE 2** : **DIT** que les journées de formation auront lieu les

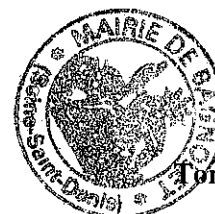
1. Le mardi 30 avril 2024
2. Le jeudi 2 mai 2024
3. Le vendredi 3 mai 2024
4. Le mardi 7 mai 2024
5. Le vendredi 17 mai 2024
6. Le mardi 28 mai 2024

Ainsi que 8 autres sessions seront à caler d'ici la fin d'année 2024

**ARTICLE 3** : **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2024

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame le Comptable Public de Montreuil et sera inscrite sur le registre des délibérations et des décisions. Il en sera par ailleurs rendu compte au conseil municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois de sa notification.

Fait à Bagnolet, le 3 mai 2024



Le Maire

Tony Di Martino